

Publication en ligne du 26 août 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 26 AOÛT 2024

Arrêtés relatifs à la délégation

- Arrêté n° 2024-1564 du 14/08/2024 portant délégation de signature à Madame Alix HOORENS
- Arrêté n° 2024-1565 du 14/08/2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre PEREZ

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2024-1558 du 14/08/2024 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée – Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon
- Arrêté n° 2024-1559 du 01/08/2024 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée – Foyer de vie Mas de Latour à Catus

Arrêté relatif à la voirie

- Arrêté n° 2024-1508 du 06/08/2024 permanent n° 24-AP-0257 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 30 et 14, portant abrogation de l'arrêté n° 2438 du 15 novembre 1994 – communes de Loubressac et Autoire

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la chef du Service territorial routier de Souillac, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Alix HOORENS, chef du Service territorial routier de Souillac, afin de signer les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité :

- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les certificats administratifs ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- La certification conforme des copies par rapport aux originaux ;
- Les pièces exécutoires des marchés, dont les constats, les ordres de service, les actes préalables à la réception... ;
- Les commandes en dessous de 3 500 € HT ;
- Les bons de commande émis dans le cadre des accords-cadres à bons de commande ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les arrêtés temporaires et permanents relatifs à la délégation

et le stationnement hors agglomération sur les routes départementales ;

- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Les arrêtés d'alignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alix HOORENS, la délégation de signature sera exercée par Madame Dominique PANCOU-WALCK, chef du Service territorial routier de Lacapelle-Marival, par Monsieur Laurent ALBAGNAC, chef du Service territorial routier de Saint-Céré et par Madame Emilie BRARD, chef du Service territorial routier de Cahors, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alix HOORENS, la délégation de signature sera également exercée par Monsieur Alexandre DE MOURA, chef de secteur, pour les documents suivants :

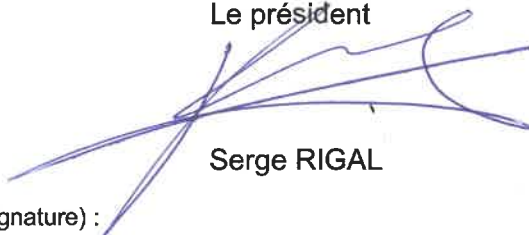
- Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- Les pièces exécutoires des marchés, dont les constats, les ordres de service... ;
- Les bons de commande émis dans le cadre des accords-cadres à bons de commande ;
- Les arrêtés temporaires réglementant la circulation et le stationnement hors agglomération sur les routes départementales ;
- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Les arrêtés d'alignements.

ARTICLE 4 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Alix HOORENS est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services et Madame Alix HOORENS, Madame Dominique PANCOU-WALCK, Monsieur Laurent ALBAGNAC, Madame Emilie BRARD et Monsieur Alexandre DE MOURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 14 août 2024

Le président



Serge RIGAL

Notification aux intéressés (date et signature) :

Mme Alix HOORENS

Mme Dominique PANCOU-WALCK

M. Laurent ALBAGNAC

Mme Emilie BRARD

M. Alexandre DE MOURA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif reçu. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accuse de réception en préfecture
N° 230991787
Date de télétransmission : 23/08/2024

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
VU L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
VU L'organigramme des services du Département ;
SUR La proposition du Directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du Secteur 2 (Ouest) du Service territorial routier de Souillac, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Alexandre PEREZ, chef du Secteur 2 (Ouest) du STR de Souillac, pour signer :

- Les constats ;
- Les commandes en dessous de 2 500 € HT ;
- La certification du service fait.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre PEREZ est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Monsieur Alexandre PEREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 14 août 2024

Le président

Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Foyer de vie Mas de Latour à Catus

N° FINESS 460780166

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Association Gényer - Mas de Latour** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2024, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 508 124,94 €** pour le **Foyer de vie Mas de Latour à Catus**.

ARTICLE 2 A compter du **1^{er} septembre 2024**, le prix de journée applicable est fixé come suit :

- prix de journée moyen : **164,77 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2024, soit **187,53 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : La directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **11 4 AOUT 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240823-2024-1558-AR
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon

N° FINESS 460005168

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Fondation Perce-Neige** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2024, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **2 180 281,69 €** pour le **Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon.**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, le prix de journée applicable est fixé comme suit :

- prix internat (foyer de vie avec unité d'accueil médicalisé) : **86,61 €** ;
- prix externat (accueil de jour) : **22,20 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les prix de journées facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixé pour l'année 2024, soient **173,17 €** pour le tarif internat (foyer de vie avec unité d'accueil médicalisé) et **76,22 €** pour le tarif externat (accueil de jour).

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le

01 Août 2024

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240823-2024-1559-AR
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024

Enregistré au Département

Le : 19/08/2024

Sous le n° : 2024-1508

Communes de Loubressac et Autoire
ARRETE PERMANENT N° 24-AP-0257

Publié le 26/08/2024

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 30 et 14
Portant abrogation de l'arrêté n° 2438 du 15 novembre 1994

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h sur les :

- RD 30 du PR 5+998 au PR 6+298 (Loubressac – Hameau de Granou)
- RD 30 du PR 8+800 au PR 9+893 (Autoire et Loubressac – Hameau de Vailles)
- RD 14 du PR 32+664 au PR 33+050 (Loubressac – Hameau de la Poujade).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Pour le président,
le vice-président délégué

Signé électroniquement par : Frederic GINESTE

Date de signature : 06/08/2024

Qualité : VP Infrastructures de mobilité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.